

Annexe : Dispositif d'intervention régionale pour la gestion de l'eau agricole

Contexte et Objectifs généraux

262 000 hectares (RA 2010) sont irrigués en Occitanie, soit 8,3% de la Surface Agricole Utile (SAU). Pour répondre aux besoins de ces territoires irrigués, ce sont 671 Mm³ qui sont prélevés ; soit autant que les prélèvements pour l'eau potable.

Dans un contexte de changement climatique, l'accès à l'eau est indispensable pour une agriculture diversifiée, compétitive et source de valeur ajoutée et de produits de qualité.

Le présent dispositif vise à accompagner des opérations dédiées à l'optimisation de la gestion quantitative de l'eau agricole. L'ensemble des soutiens est présenté dans le tableau synthétique des soutiens régionaux, en fin de document. Ils s'articulent :

- en plusieurs types d'opération au sein des Plans de Développement Ruraux (PDR) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, en vigueur jusqu'en 2020 ;
- de façon complémentaire aux PDR, par des interventions régionales, présentées ci-après.

Pour mettre en œuvre cette intervention régionale complémentaire, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des projets locaux dans le domaine de la gestion de l'eau agricole selon 5 volets :

- a. Etudes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole
- b. Etude de faisabilité
- c. Investissements hydrauliques
- d. Conseil et animation pour une gestion économe de l'eau
- e. Travaux d'urgence suite à des intempéries

Ce dispositif vise à garantir l'optimisation de la gestion de l'eau agricole afin de satisfaire les besoins en irrigation tout en limitant l'impact de cet usage sur l'état de la ressource.

Complémentarité avec d'autres dispositifs régionaux

Ce dispositif est une déclinaison sectorielle du Plan Régional d'Intervention pour l'Eau, voté en juin 2018 par la Région suite à la démarche prospective H2O 2030 menée en 2017. Les soutiens décrits ici concernent des opérations impliquant un usage de l'eau à finalité majoritairement agricole ou relevant de la gestion par des acteurs agricoles de la ressource pour des usages essentiellement liés à l'activité de production agricole.

Ainsi, pour les projets concernant certains usages mixtes de l'eau, le dispositif « **gestion durable de la ressource en eau** » du plan d'intervention pour l'eau pourra être mobilisé auprès de la Direction de la Transition Energétique et Ecologique. Sont notamment exclues les opérations suivantes, menée dans une approche multi-usages :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance sur la ressource en eau
- L'accompagnement des démarches relevant des projets de territoire visant la concertation pour élaborer un plan d'actions

- les actions de sensibilisation aux enjeux quantitatifs et aux économies d'eau
- l'optimisation d'équipements d'envergure régionale.

De plus, ces soutiens régionaux interviennent en complémentarité avec les actions en faveur de la qualité de l'eau prévues dans le plan d'intervention régional pour l'Eau et dans le cadre des autres mesures agricoles des PDR en faveur de la réduction des pollutions diffuses et de l'érosion des sols (MAEC, Bio, Investissements pour les changements de pratiques, démarches territoriales, ...).

Ce dispositif est également construit en articulation avec les programmes d'intervention des Agences de l'Eau Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse pour leurs soutiens concernant l'eau agricole.

Les 13 Départements de la région ont également été consultés et peuvent dans certains cas intervenir en complémentarité de la Région.

Principe d'intervention et opérations éligibles

a. Etudes et programmes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole

La gestion de l'eau agricole est complexe et recouvre différentes échelles territoriales : le bassin versant d'un cours d'eau, l'OUGC sur un périmètre élémentaire, l'ASA d'irrigation sur un périmètre irrigué...

Selon ces échelles d'analyse, les besoins d'optimisation de la gestion d'eau agricole concernent une diversité de problématiques, et il convient d'acquérir des connaissances sur la gestion de l'eau agricole pour activer en priorité l'ensemble des leviers disponibles pour économiser l'eau et intégrer l'usage agricole à une gestion intégrée de la ressource en eau.

Ce volet concerne les études à l'initiative des acteurs agricoles ou s'intéressant à la gestion de l'eau, la finalité étant l'optimisation de l'eau en agriculture.

Ces études, non associées directement à un investissement physique, sont accompagnées en complément des dépenses prises en charge dans les PDR.

Il s'agit en particulier :

- des audit-diagnostics du fonctionnement des ASA (selon le cahier des charges défini par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le côté Ouest) ;
- des études visant une meilleure connaissance de la ressource menées par les OUGC afin d'optimiser la gestion des volumes dédiés à l'agriculture et de favoriser les économies d'eau ;
- de projets impliquant un partenariat d'acteurs agricoles et de la recherche/développement pour développer des outils, techniques et pratiques de gestion de l'eau agricole à l'échelle de l'exploitation, d'un collectif d'irrigants ou d'un bassin ;
- les frais d'acquisition de données, modélisation et développement d'outils et d'applications innovants ;
- investissements matériels expérimentaux visant une opération pilote dans le cadre du programme/étude dans la limite de 20% de la dépense éligible totale.

Il sera nécessaire de justifier l'intérêt territorial de l'opération et d'indiquer les résultats concrets attendus pour la gestion de l'eau sur les territoires. La Région privilégiera le

soutien aux études portant sur des projets d'intérêt régional et fournissant des résultats concrets pour la gestion de l'eau agricole sur les territoires.

b. Etude de faisabilité

Les études rattachées à un projet d'investissement physique en hydraulique agricole permettent de déterminer les conditions de la réalisation optimale de cet investissement.

La Région accompagnera les études préalables aux projets d'investissements, avec une priorité pour la gestion collective :

- pour les actions d'économies d'eau et de pilotage, qui garantissent une optimisation des infrastructures,
- pour les projets de développement de l'irrigation, dans le respect de la disponibilité de la ressource en eau et dans une optique de développement durable

Ces études sont directement liées à un investissement hydraulique projeté pour les besoins agricoles : études de faisabilité et d'avant-projet permettant de dimensionner un investissement, études géotechniques de retenue collinaire, calcul de remplissage, étude environnementale et réglementaire (dossier Loi sur l'Eau) ...

Si besoin, un premier contact avec l'administration en charge de l'instruction réglementaire du projet sera demandé afin de garantir un premier niveau d'opportunité du projet.

Les études financées devront comporter une analyse de l'investissement projeté, comportant notamment des indicateurs sur :

- la plus-value de l'investissement pour la production agricole,
- les coûts de gestion
- et la rentabilité du projet, la consommation d'eau et les actions mise en place pour la maîtrise de la consommation en eau..

NB : pour ce volet études de faisabilité, les projets portés par des exploitations agricoles sont limités aux études préalables aux investissements concernant les retenues individuelles.

c. Investissements hydrauliques

Des investissements sont nécessaires pour l'accès à l'eau ou la sécurisation de l'accès à l'eau pour les productions agricoles, notamment celles à forte valeur ajoutée. Celles-ci sont pour la plupart prévues dans le cadre des PDR MP et LR.

Cependant, certains cas peuvent ne pas correspondre aux projets visés dans les appels à projets de ces mesures FEADER tout en ayant une pertinence pour la gestion de l'eau agricole sur les territoires.

Il s'agit d'investissements non pris en charge dans le cadre des PDR mais ayant un intérêt pour sécuriser la production agricole ou soulager des ressources en déséquilibre.

Les projets présentés devront comporter une étude de l'investissement projeté, comportant notamment des indicateurs sur :

- la plus-value de l'investissement pour la production agricole,
- les coûts de gestion et la rentabilité du projet
- la consommation d'eau et les actions mise en place pour la maîtrise de la consommation en eau

Les projets d'investissements physiques impliquant un collectif d'irrigants seront privilégiés.

Lorsque le projet d'investissement a un impact sur le prélèvement, il devra être cohérent avec les objectifs territoriaux de gestion de l'eau et d'atteinte de l'équilibre quantitatif (PGRE, projets de territoire...).

NB : sont exclues des opérations éligibles :

- les investissements à la parcelle (matériel, équipement d'irrigation, ...)
- les opérations visant l'entretien des infrastructures (curage...)

d. Conseil et animation pour une gestion économe de l'eau

Le premier des leviers à activer pour une utilisation sobre de la ressource en eau dédiée à la production agricole est la maîtrise des besoins et l'accompagnement des irrigants à des pratiques optimisées en matière d'irrigation. C'est pourquoi la Région accompagne les programmes d'animation et de conseil collectif déployés sur des territoires ciblés, avec des objectifs adaptés aux des productions et aux conditions pédo-climatiques.

Il peut s'agir en particulier de programmes d'animation / conseil dispensés auprès d'un collectif d'irrigants identifié ou sur un territoire donné, portant sur le pilotage et la stratégie d'irrigation, visant une optimisation de l'utilisation de la ressource.

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerner :

- les actions d'animation, de coordination, de suivi terrain
- les frais de rédaction et de diffusion de bulletins d'information,
- les frais des locations ou achats de matériels destinés à l'animation (sondes tensiométriques, station météo).

Sont exclues les dépenses liées à l'organisation de formations relevant notamment de VIVEA.

Les dépenses d'investissements liées directement au projet de conseil/animation peuvent être retenues dans le volet « Etudes et programmes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole ».

La priorité sera donnée aux territoires déficitaires du SDAGE, aux projets innovants et portés par de nouveaux irrigants utilisant des réseaux sous-pression. Les programmes d'animation et de conseil pré-existants sans financement public ne sont pas prioritaires.

e. Travaux d'urgence suite à des intempéries

Les dégâts sur des infrastructures d'irrigation (canaux notamment) suite à des intempéries sont en général non assurables et ne sont pas éligibles au Fonds Calamité. Dans ce cas, et lorsque la gestion des infrastructures est assurée de manière collective, la Région accompagne les travaux d'urgence permettant de réhabiliter les ouvrages de distribution de l'eau.

Il s'agit de travaux de réhabilitation d'ouvrages endommagés par une intempérie. Les travaux consistent à reproduire à l'identique les infrastructures existantes pour permettre leur fonctionnement et assurer le potentiel de production agricole impacté par des phénomènes climatiques assimilés à des calamités naturelles.

Le lien entre l'intempérie et le dégât devra être démontré (par les services de l'Etat ou par des experts).

Les études et travaux ayant pour objectif d'optimiser le fonctionnement du réseau sont éligibles par ailleurs.

La commune où l'infrastructure endommagée est concernée doit faire l'objet d'une reconnaissance en Catastrophes Naturelles ou Calamités Agricoles pour l'évènement correspondant.

De plus, le demandeur devra attester que les travaux faisant l'objet de la demande de subvention ne sont pas pris en charge par une assurance.

Enfin, selon les situations, un état des autorisations préalables réglementaires requises pourra être demandé.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités et leur groupement, les sociétés d'aménagement compétentes en hydraulique agricole (CACG et BRL), les ASA d'irrigation, les ASA de travaux et ASL, les Chambres d'agriculture, les OUGC, les sociétés coopératives, les exploitations agricoles et les acteurs de la recherche et du développement impliqués dans la gestion de l'eau agricole.

NB : les projets portés pour le compte d'une exploitation agricole par une structure tiers ne sont pas éligibles.

Modalités de l'intervention régionale

Le taux maximum d'intervention de la Région est défini dans le tableau ci-dessous, il dépend notamment des cofinancements existants. Des plafonds s'appliquent selon les volets (voir tableau ci-dessous).

Volets	Types d'opérations éligibles, par exemple	Taux maximum d'intervention	Modalités spécifiques
Etudes et programmes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole	<ul style="list-style-type: none"> ○ Audit- diagnostics de réseau d'irrigation ○ Etude pour l'optimisation de la gestion agricole de l'eau ○ Etudes et programmes pour développer de meilleures pratiques / techniques de gestion de l'eau agricole 	30% en complément du financement AEAG pour les audits-diagnostics Autre : 40%	
Etude de faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> ○ Etudes techniques et réglementaires préalables aux investissements physiques en hydrauliques agricoles ○ Cas particulier des études préalables aux retenues individuelles en exploitation 	40% 30% pour les études retenues individuelles	Plancher de dépenses à 3 000€ Et sous réserve de la réglementation des aides d'Etat en vigueur en fonction des bénéficiaires et type de projet

Investissements hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Investissements hydrauliques optimisant la gestion de l'eau agricole non prévus dans les PDR 	40%	Plafond d'aide: 100 000 € Et sous réserve de la réglementation des aides d'Etat en vigueur en fonction des bénéficiaires et type de projet
Conseil et animation pour une gestion économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Programmes d'animation / conseil dispensé auprès d'un collectif d'irrigants identifié ou sur un territoire donné, portant sur le pilotage et la stratégie d'irrigation, visant une optimisation de l'utilisation de la ressource 	40 %	Sous réserve de la réglementation des aides d'Etat en vigueur en fonction des bénéficiaires et type de projet
Travaux d'urgence suite à des intempéries	<ul style="list-style-type: none"> ○ Travaux de réhabilitation de l'infrastructure à une intempérie ○ Etudes réglementaires préalables 	40%	Sous réserve de la réglementation des aides d'Etat en vigueur en fonction des bénéficiaires et type de projet

Nature de l'intervention régionale :

- Volet « Etudes et programmes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole » : subvention d'investissement ou de fonctionnement spécifique s'il s'agit d'amélioration des connaissances (pas de lien avec un investissement éventuel pour la structure)
- Volets « Etude de faisabilité », « Investissements hydrauliques » et « Travaux d'urgence suite à des intempéries » : **Subvention d'investissement**
- Volet « Conseil et animation pour une gestion économe de l'eau » : **Subvention de fonctionnement spécifique**

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles devront respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au RGFR_V2, à savoir :

- être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation : ne seront notamment pas considérés comme éligibles les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés ;
- intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté ;
- être présentées :
 - HT si elles donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
 - HT en cas d'assujettissement partiel
 - TTC dans les autres cas
- donner lieu à un décaissement réel : ne seront notamment pas considérées comme éligibles les dotations aux amortissements et aux provisions.
- Pour les volets « **Etudes et programmes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole** » relevant d'une subvention d'investissement, « **Etude de faisabilité** », et « **Investissements hydrauliques** », sont exclusivement retenues les dépenses externes (prestations) ainsi que les dépenses internes directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation, selon les

modalités suivantes :

- les frais de personnels directs (salaires bruts chargés au prorata du temps effectif consacré la mise en œuvre de l'opération présentée), plafonnés à 400€/jour/agent.
 - les autres charges directes éventuelles comme les frais de déplacement et les impressions ;
- Pour les subventions de fonctionnement spécifique des volets « **Conseil et animation pour une gestion économe de l'eau** » et « **Etudes et programmes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole** », sont exclusivement retenues les dépenses externes (frais spécifiques à l'opération) ainsi que les dépenses internes, selon les modalités suivantes :
 - les frais de personnels directs (salaires bruts chargés au prorata du temps effectif consacré la mise en œuvre de l'opération présentée), plafonnés à 400€/jour/agent.
 - les autres charges directes éventuelles comme les frais de déplacement et les impressions) ;
 - les coûts indirects éventuels, plafonnés à 20% maximum des frais de personnels directs éligibles.
 - Pour le **volet « Travaux d'urgence suite à des intempéries »** : de manière dérogatoire au RGFR V2, les dépenses prises en compte pourront être antérieures à la date de dépôt du dossier. Sont exclusivement retenues les dépenses, internes ou externes (prestations), directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation

Selon le type de dossier, une base subventionnable spécifique pourra être définie à partir du coût total du projet.

Certains types de projets ou de bénéficiaires peuvent être soumis à un Régime d'Aide d'Etat. Des pièces complémentaires spécifiques pourront ainsi être demandées (voir tableau Modalités de l'intervention régionale).

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises (hors exploitations agricoles) et des collectivités.

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement :

- Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir une attestation du respect des dispositions du code du travail, des exigences en matière sociale et éthique, et attester de son engagement dans la lutte contre les discriminations et pour l'égalité femme-homme.

Pour les organismes publics, il devra également fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

- Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique

Dans le cas de projets de construction ou d'équipement (investissements ou études sur des infrastructures hydrauliques) , le bénéficiaire devra a minima justifier qu'il a cherché une performance énergétique élevée, qu'il a recherché au moins une solution de recours aux énergies renouvelables, et qu'il a mis en place des systèmes ou équipements permettant de contrôler et limiter les consommations d'eau.

- Pour des travaux d'urgence suite à des intempéries : La Région encourage vivement les demandeurs à engager :
 - Un état des lieux de ses infrastructures après l'évènement climatique ;
 - Dans le cas où le canal récupère des eaux pluviales, une réflexion sur une convention de superposition avec les collectivités.

Principes généraux de sélection des opérations

- Les projets collectifs et ciblés sur des territoires seront privilégiés.
- Les zones en déséquilibre des SDAGE seront prioritaires pour l'ensemble des volets (hors projets de développement de l'irrigation).
- La Région porte une attention particulière à la conduite de projets s'appuyant sur une concertation adaptée avec les acteurs concernés par l'usage agricole de l'eau sur le périmètre concerné, à toutes les étapes.

Dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et la liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région. <https://www.laregion.fr/Documents-Utiles-36613>

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération (sauf pour le volet « Travaux d'urgence suite à des intempéries »). Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

En complément des éléments demandés dans le cadre du Règlement général des financements régionaux (RGFR_V2), les dossiers de demande de subvention devront comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux, etc.)
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus
- toute pièce justifiant le respect du Régime d'Aide d'Etat concerné, le cas échéant.

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

- Type de versement :

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

- Rythme de versement :

En fonctionnement, les subventions **inférieures à 5 000 €** donnent lieu à un versement unique. Les subventions **supérieures ou égales à 5 000 euros** peuvent donner lieu au versement d'une **avance** ne pouvant excéder 50 % de la subvention attribuée et/ou du solde.

En investissement, les subventions **inférieures à 5 000 €** donnent lieu à un versement unique. Les subventions **supérieures ou égales à 5 000 euros** peuvent donner lieu au versement d'un **acompte unique** ne pouvant excéder 70 % de la subvention attribuée et/ou du solde.

Pour le **volet « Travaux d'urgence suite à des intempéries »** : de manière dérogatoire au RGFR V2, Les subventions **supérieures ou égales à 5 000 euros** peuvent donner lieu au versement d'une **avance** ne pouvant excéder 50 % de la subvention attribuée.

Pièces spécifiques à fournir :

	Pour les financements < ou = à 23 000€:	Pour les financements > à 23 000€ et < ou = 250 000€ :	Pour les financements > à 250 000€ :
Personnes morales de droit public	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte + solde) - un bilan financier (solde) - un bilan qualitatif* (solde) 		<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte + solde) - un bilan financier (solde) - un bilan qualitatif* (solde) - la copie de tous les justificatifs de dépenses (type factures, document comptable...)
Organismes privés et personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte + solde) - un bilan financier (solde) - un bilan qualitatif* (solde) 	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte + solde) - un bilan financier (solde) - un bilan qualitatif* (solde) - la copie de tous les justificatifs de dépenses (type factures, document comptable ...) 	

* Le bilan qualitatif de l'opération menée reprendra les objectifs définis dans la demande d'aide, un résumé de l'étude ou des actions engagées ainsi que des éléments quant aux résultats produits.

Tableau de synthèse des interventions régionales en matière de gestion de l'eau agricole : opérations accompagnées et taux d'aide

Bénéficiaires	Type de projet (1)	Dans le cadre des appels à projets des mesures hydrauliques agricoles des PDR LR et MP, jusqu'en 2020(2)		Hors PDR – dispositif régional « Eau agricole », à partir de 2019
Exploitations agricoles	Travaux pour retenues individuelles et réseaux primaires pour la sécurisation de la production (3)	<u>PDR MP : TO 414</u> De 40 à 60% (dépense mini. de 4000 € et aide max. de 100 000€)	<u>PDR LR : TO 433/volet individuel</u> De 40 à 60 % (aide max. de 200 000€)	
	Etudes pour les retenues individuelles	Etudes préalables aux investissements physiques présentées en même temps que ceux-ci (<u>un seul dossier</u>): taux du PDR.		Etudes préalables aux investissements présentées <u>avant les dépenses de réalisation de celui ci</u> : Max 30% - plancher de 3000 €
	Autres investissements physiques			Max 40% Plafond d'aide: 100 000 €
Collectifs gestionnaires d'irrigation	Travaux sur réseaux d'irrigations (3)	<u>PDR MP</u> <ul style="list-style-type: none"> • TO 431 / volet modernisation/économie d'eau et d'énergie • TO 431 / volet création-extension De 60 à 80% 	<u>PDR LR</u> <ul style="list-style-type: none"> • TO 432 : économies d'eau et substitution des prélèvements 80 % • TO 433/volet collectif : développement de l'irrigation 80 % 	

Autres bénéficiaires (4)	Travaux sur réserves collectives et transferts de ressources (3)	PDR MP TO 432 : retenues de sécurisation, soutien d'étiage et réalimentation De 60 à 80%	PDR LR • TO 432 : économies d'eau et substitution des prélèvements 80% • TO 433/volet collectif : développement de l'irrigation 80 %	
	Etudes concernant les infrastructures collectives	Etudes préalables aux investissements physiques présentées en même temps que ceux-ci (<u>un seul dossier</u>): taux du PDR. La date de commencement de l'étude peut être antérieure au dépôt de la demande de financement		Audit-diagnostic, Etudes préalables aux investissements <u>présentées avant les dépenses de réalisation de celui-ci</u> : Max 40 % - plancher de 3000 €
	Autre investissement physique			Selon règles du dispositif
	Travaux suite à intempéries			Nécessaire reconnaissance de la commune sinistrée par l'évènement - Travaux de remise en état et études réglementaires : Max 40%
	Etudes			Etudes pour l'optimisation de la gestion de l'eau agricole : Max 40%
	Conseil et animation pour une gestion économe de l'eau			Programmes d'animation / conseil dispensé auprès d'un collectif d'irrigants ou sur un territoire donné : Max 40%

(1) : hors matériel d'irrigation à la parcelle (voir autres dispositifs des PDR dans les sous mesures 4.1 et voir France AgriMer)

(2) : les taux d'aide indiqués pour les PDR sont les taux maximum d'aides publiques, tout financeurs confondus.

(3) : **y compris** dépenses de maîtrise d'œuvre/assistance à maîtrise d'ouvrage et autres prestations associées aux investissements physiques, plafonnées éventuellement selon les règles décrites dans les appels à projets – voir appels à projets des dispositifs

(4) : structures du développement agricole, de la R&D, collectivités ayant la compétence gestion de l'eau...voir bénéficiaires du dispositif